

1. Update CCT février 2022 (no 2/2022)

Les CCT suivantes font l'objet d'une modification **avec effet au 1er février 2022 ou rétroactif**¹.

Mises en vigueur/modifications

| ET | Nom | Modifications | En vigueur |
|-----|---|---|------------|
| 6 | CCT enveloppe des édifices | Salaires minimaux, réglementation des absences | 01.02.2022 |
| 200 | GAV Anhang 1 Autogewerbe ZH (CCT annexe 1 garages ZH) | Salaires minimums, indemnité de vacances | 02.01.2022 |
| 256 | CCT annexe 1 Swissport Int. GE salaire mensuel | Catégories de salaires, salaires minimums, indemnité de vacances | 02.01.2022 |
| 259 | CCT annexe 1 Swissport Int. GE salaire horaire | Catégories de salaires, salaires minimums mensuels, indemnité de vacances | 02.01.2022 |
| 232 | GAV Anhang 1 Kantonsspital ZG (CCT annexe 1 hôpital cantonal ZG) | Catégories de salaires, salaires minimums, indemnité de vacances, indemnité de jours fériés | 09.01.2022 |
| 285 | CCT annexe 1 des industries horlogère et microtechnique Suisses | Catégories de salaire, salaires minimums JU, NE, SO/BS/BL, TI, VS, absences justifiées, suppléments | 14.01.2022 |
| 202 | GAV Anhang 1 Autogewerbe ZG (CCT annexe 1 garages ZG) | Salaires minimums, taux d'indemnité pour jour fériés selon publication tempdata.ch, catégories vacances (modification formelle) | 15.01.2022 |

¹ En raison du grand nombre de publications, l'exhaustivité de ces tableaux ne peut être garantie malgré tout le soin apporté.

Abrogations²

| ET | Nom | Etat | Abrogation |
|-----|---|---------------------------|------------|
| 427 | CNL Fabbric Macchinari e apparecchiature TI | Pas de demande en suspens | 01.01.2022 |
| 414 | CNL Commercio ingrosso TI | Pas de demande en suspens | 01.01.2022 |

En perspective

| ET | Nom | Modifications | En vigueur |
|-----|---|-----------------------------|------------|
| 285 | CCT annexe 1 des industries horlogère et microtechnique Suisses | Salaires minimums GE, VD/FR | 23.02.2022 |
| xxx | CNL Spedizionieri TI | Nouveau CTT | 01.03.2022 |

Légende des couleurs

| | |
|--|-------------------|
| | CCT CH |
| | CCT cantonale |
| | CCT FL |
| | CCT annexe 1 CCTL |
| | CTT |

² A l'échéance ainsi qu'en cas de dénonciation ou d'abrogation d'une CCT étendue ou d'une CCT mentionnée à l'annexe 1, les dispositions concernant le salaire et le temps de travail de la CCT concernée continuent à s'appliquer pendant la durée des négociations contractuelles, jusqu'à la rupture des négociations ou la clôture définitive de la procédure concernant la déclaration d'extension (art. 3 al. 5 CCT Location de services). **Pour cette raison, les CCT en question ne sont pas désactivés dans EasyTemp.** Exception : il s'agit d'une abrogation formelle par décision du Conseil fédéral ou de l'organe cantonal.

2. Aspects importants, tuyaux et astuces

CCT pour l'artisanat et l'industrie de la pierre naturelle : nouvelle CCT ou faire du neuf avec du vieux ?

Dans la branche de la pierre naturelle, respectivement du marbre et du granit, la nouvelle convention collective de travail pour l'artisanat et l'industrie de la pierre naturelle (« CCT artisanat et industrie de la pierre naturelle ») a été négociée par les parties contractantes et est entrée en vigueur pour leurs membres au 1er janvier 2021. Le Conseil fédéral a déclaré cette convention collective de travail (« CCT ») de force obligatoire générale avec effet au 1er janvier 2022. De ce fait, elle est devenue applicable aux entreprises de location de services également. Y a-t-il donc dans le paysage des CCT une nouvelle CCT contenant de nouvelles dispositions qui sont de surcroît désormais applicables aux entreprises de location de services ?

A première vue, la CCT pour l'artisanat et industrie de la pierre naturelle semble être une CCT entièrement nouvelle quant à son contenu, et porte un nouveau nom. Mais à y regarder de plus près, il s'avère que le contenu de la « nouvelle » CCT correspond en grande partie à celle de l'industrie du marbre et du granit. La comparaison détaillée des dispositions respectives permet de constater que les modifications concernent principalement le champ d'application et les catégories de collaborateurs. Par contre, les salaires minimaux sont restés inchangés.

Le champ d'application a été reformulé de manière à s'appliquer de façon générale aux employeurs qui produisent, travaillent, posent, remplacent, installent, rénovent et/ou assainissent des pierres naturelles (par ex. marbre, granit, grès, calcaire) et/ou des pierres artificielles (par ex. composite de quartz, agglomarbre, produits céramiques de grand format, pierres artificielles cimentueuses). Par ailleurs la présente Convention collective de travail s'applique à tous les employeurs (entreprises et parties d'entreprise) qui effectuent des travaux d'affinage (par ex. poncer, acidifier, sceller) sur des pierres naturelles mises en œuvre. Le champ d'application est donc plus général et plus large, probablement pour combler des lacunes dans le cadre de l'assujettissement à la CCT.

Cette CCT remplace ainsi la CCT pour l'industrie du marbre et du granit et continue à figurer dans EasyTemp sous l'ancien numéro ET 11. Il s'agit donc certes, sur le plan formel, d'une nouvelle CCT portant un nouveau nom. Mais comme les deux conventions collectives de travail ont un contenu largement identique, le numéro initial ET 11 a été conservé. La CCT sera toutefois maintenue sous un nouveau nom.

La CCT pour l'industrie du marbre et du granit est arrivée à échéance le 31 décembre 2021. Avec la CCT pour l'artisanat et l'industrie de la pierre naturelle, la force obligatoire générale des dispositions a été prolongée jusqu'au 31 décembre 2023. Nous avons reproduit pour vous sur notre site web les modifications mentionnées et les avons enregistrées dans EasyTemp.

En même temps que la CCT pour l'artisanat et l'industrie de la pierre naturelle, une nouvelle CCT de retraite anticipée a été conclue pour la branche ; il s'agit de la « Convention collective de travail pour la retraite anticipée dans l'artisanat et l'industrie suisse de la pierre naturelle ». Celle-ci remplace l'ancienne « Convention collective de travail pour la retraite anticipée dans l'industrie suisse du marbre et du granit ». Hormis le changement de nom, le champ d'application a également été adapté par analogie à la CCT pour l'artisanat et l'industrie de la pierre naturelle. Les principales modifications concernent l'augmentation des taux de cotisation de 1,2% (travailleurs) et 1,4% (employeurs) à désormais 1,4% (travailleurs) et 1.8% (employeurs) ainsi que la prolongation jusqu'au 31 décembre 2027.

Plus récemment, d'autres conventions collectives de travail ont été remplacées par des CCT très similaires quant au fond et portant de nouveaux noms. Par exemple, l'ancienne CCT pour la branche suisse de l'installation électrique et de l'installation de télécommunication a été remplacée par la CCT de la branche suisse de l'électricité. Par ailleurs, une requête de remplacement de la CCT pour la branche du carrelage et de la poêlerie-fumisterie par la nouvelle CCT pour la branche du carrelage est actuellement en suspens. Dans ces cas également, les numéros ET 7 ou ET 113 ont été conservés. Les CCT respectives sont maintenues dans EasyTemp sous l'ancien numéro, mais avec un nouveau nom.

Si vous avez des questions ou si des points ne sont pas tout à fait clairs, veuillez contacter notre legal competence center à l'adresse suivante service-juridique@realisator.ch ou par téléphone au 058 443 30 00.

3. Lexique CCT – Vous demandez, nous répondons

Comment traiter les missions en cours dans EasyTemp lors d'une « nouvelle CCT » ?

Question :

Mon collaborateur temporaire est en mission depuis décembre 2021 et était assujetti à la CCT pour l'industrie du marbre et du granit. Cette CCT a été remplacée par la CCT pour l'artisanat de la pierre naturelle et de l'industrie de la pierre naturelle. Dois-je maintenant supprimer la mission dans EasyTemp (« ET ») et en ouvrir une nouvelle ?

Réponse :

Non. Il n'y a pas lieu de clore la mission ni d'en réouvrir une. Ceci parce qu'elle est maintenue sous le numéro ET 11, par analogie à l'ancienne CCT pour l'industrie du marbre et du granit. La mission ne doit pas non plus faire l'objet d'une mutation en raison de la nouvelle CCT ; elle peut simplement se poursuivre. Le nouveau taux de cotisation selon la Convention collective de travail pour la retraite anticipée dans l'artisanat et l'industrie suisse de la pierre naturelle sera

automatiquement décompté dans ET pour la période de janvier 2022 au moment du décompte des salaires. Les taux actuels correspondants seront appliqués.

S'il s'agit cependant d'une mission qui ne tombait pas auparavant dans le champ d'application de la CCT pour l'industrie du marbre et du granit, mais qui est désormais soumise à la CCT pour l'artisanat et l'industrie de la pierre naturelle en raison de l'extension de son champ d'application, la mission doit être soumise à cette CCT à partir du 1er janvier 2022.

Vous trouvez [ici](#) l'ensemble du lexique CCT.